

STATUTS de la COMPAGNIE des COMMISSAIRES ENQUÊTEURS de GUYANE - CCE973

ARTICLE 1er - NOM DE L'ASSOCIATION.

Le 9 juin 2010, a été réactivée entre les adhérents de l'époque, l'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "COMPAGNIE DES COMMISSAIRES-ENQUÊTEURS DE GUYANE - CCE973".

ARTICLE 2 - BUT, OBJET.

Le But de l'association est:

- de regrouper en une Compagnie, les personnes inscrites sur la liste des Commissaires-Enquêteurs de la région GUYANE, établie par le Président du Tribunal Administratif de la Guyane.
- d'assurer l'information de ses membres,
- de défendre leurs intérêts, auprès des pouvoirs publics et des tribunaux.

L'Objet de cette association est:

- de soutenir toute action des Commissaires-Enquêteurs lors des Enquêtes Publiques menées pour étudier, proposer ou contribuer à l'amélioration de l'information du public sur les projets de toutes natures nécessitant une enquête publique et le fonctionnement de celle-ci.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le Règlement Intérieur, en son article 13, fixe l'adresse du lieu du siège social.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - AFFILIATION

L'Association a adhéré à la COMPAGNIE NATIONALE DES COMMISSAIRES-ENQUÊTEURS - CNCE et se conforme à ses statuts, et au Règlement Intérieur de cette Compagnie.

Elle pourrait, par ailleurs, adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision collective de ses membres.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à toute personne inscrite sur la liste des Commissaires-Enquêteurs de la région Guyane, établie par le Président du Tribunal Administratif de la Guyane, exerçant sa mission et qui satisfait aux obligations statutaires, sans condition, ni distinction.

Le Règlement Intérieur, en son Titre II, énonce les règles pour faire partie de l'association. Chaque Commissaire-Enquêteur de la Guyane étant libre d'adhérer ou non à l'Association, tout comme l'Association est libre de choisir ses adhérents.

ARTICLE 7 - MEMBRES

Le Règlement Intérieur, en son Titre II, édicte les règles de cet article.

ARTICLE 8 - COTISATIONS

Le Règlement Intérieur, en son article 2 du Titre II, fixe le montant des cotisations.

ARTICLE 9 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- la démission de l'adhérent,
- le non paiement de la cotisation, par mail ou lettre simple,
- le non renouvellement d'inscription sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur au-delà d'une année,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, selon les modalités définies par le Règlement Intérieur, en son article 4.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations annuelles,
- Les subventions publiques,
- Tout autre ressource autorisée par les lois, textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - AGO.

Le Règlement Intérieur, en son article 9, fixe les modalités applicables aux Assemblées Générales Ordinaires,

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - AGE.

Le Règlement Intérieur, en son article 10, fixe les modalités applicables aux Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - CA.

La loi de 1901 n'impose pas l'existence d'un Conseil d'Administration - CA - ou d'un Bureau.

La CCE973 a fait choix d'avoir un Bureau et un Conseil d'Administration.

GMA

ME

AE

Ren

ARTICLE 14 - LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, le bureau, composé de :

- Un (ou une) Président(e),
- Un (ou une) Vice Président(e),
- Un (ou une) Secrétaire,
- Un (ou une) Secrétaire Adjoint(e),
- Un (ou une) Trésorier(e),
- Un (ou une) Trésorier(e) Adjoint(e).

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.
Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont décrites dans le Règlement Intérieur, en son article 7.

ARTICLE 15 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire indique, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par les membres de l'association, par exemple, lors d'une Assemblée Générale Ordinaire.

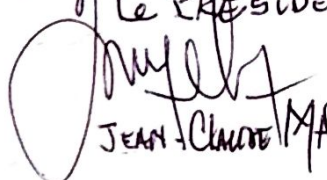
Ce Règlement Intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution, les fonds excédentaires pourront être versés à une œuvre caritative et désignée lors de l'AGE.

Article 18 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, sont adressés chaque année aux Services de l'Etat assurant le contrôle des associations.

Cayenne le 21 octobre 2020
Le PRÉSIDENT

JEAN-CHRISTOPHE MARIÉMA


Gilbert MARIÉMA
le 21 octobre 2020
le Secrétaire

Cayenne le 21/10/2020


Maryse GAUTHIER, Trésorière

Règlement Intérieur de la Compagnie des Commissaires-Enquêteurs de Guyane CCE973.

Le Règlement Intérieur initial a été modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 juillet 2016. Ce Règlement Intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association de la Compagnie des Commissaires-Enquêteurs de Guyane - CCE973, dont l'objet est de soutenir toute action des Commissaires-Enquêteurs lors des Enquêtes Publiques menées pour étudier, proposer ou contribuer à l'amélioration de l'information du public sur les projets de toutes natures nécessitant une enquête publique et le fonctionnement de celle-ci. Il est signé par deux membres du Bureau.

Il est remis à l'ensemble des membres de la CCE973, ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Titre I : Organisation

La Compagnie des Commissaires-Enquêteurs de Guyane - CCE973 est une structure de niveau régional légalement constituée.

Est considéré comme exerçant sa mission, tout Commissaire-Enquêteur inscrit sur la liste officielle des Commissaires-Enquêteurs de la région et qui peut être chargé d'une Enquête Publique par l'autorité compétente.

Titre II. Membres

Ont la qualité de **Membre Actif**, les Commissaires-Enquêteurs qui :

- Ont déposé une demande d'adhésion au bureau et acceptée par celui-ci,
- Ont pris l'engagement de verser chaque année, la somme correspondant à la cotisation annuelle.

Les membres actifs, à jour de leur cotisation, ont le pouvoir :

- De voter à l'Assemblée Générale,
- D'être élus au Conseil d'Administration et au Bureau.

Article 1er - Composition

L'association de la Compagnie des Commissaires-Enquêteurs de Guyane - CCE973 est constituée :

- D'un Conseil d'Administration,
- D'un Bureau,
- De ses membres adhérents.

Ces fonctions sont détaillées par ailleurs, voir Titre III.

Article 2 - Cotisation

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Le montant est détaillé en Annexe (**Pièce Jointe N°1**).

Le versement de la cotisation doit être établi soit :

- De préférence, par virement bancaire selon le RIB IBAN de l'association. Ce document est remis à chaque nouvel adhérent.
- Ou par chèque à l'ordre de l'association et effectué au plus tard le 30 avril de chaque année civile.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Admission de membres nouveaux

L'association peut et doit à tout moment accueillir de nouveaux membres.

Ceux-ci seront intégrés dès le paiement de leur cotisation annuelle. Ceux-ci s'engagent à respecter le présent Règlement Intérieur.

L'adhésion à la CCE973, et donc à la Compagnie Nationale des Commissaires-Enquêteurs - CNCE, vaut engagement à respecter intégralement le Code d'Ethique et de Déontologie des membres de la Compagnie Nationale des Commissaires-Enquêteurs.

Ce document est donné en Annexe (**Pièce Jointe N°2**).

Article 4 - Exclusion, Radiation

Selon la procédure définie à l'article 9 des statuts de l'association, seuls les cas de :

- Non-participation à l'association pendant un délai de 2 ans,
- Refus du non-paiement de la cotisation annuelle,
- Toute action non conforme à la charte nationale des Commissaires-Enquêteurs,
- Tout autre motif grave,

Peuvent déclencher une procédure d'exclusion et de radiation de la Compagnie.

L'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée ou tout moyen donnant la date certaine, à fournir des explications devant le bureau, son exclusion doit être prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité absolue, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel la procédure d'exclusion est engagée.

Article 5 – Démission, Décès

Conformément à l'article 9 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président, ce dernier en avisant le Conseil d'Administration.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

Titre III : Fonctionnement de l'association

Article 6 - Le Conseil d'Administration - CA.

Les attributions du Conseil d'Administration - CA - sont déterminées par l'article 13 des statuts de l'association.

Le CA a pour objet de diriger l'Association, de mener la politique de gestion de l'association et de prendre toute mesure rendue nécessaire dans la vie associative.

Le Conseil d'Administration est composé de 8 membres, élus pour 2 années par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres sont rééligibles.

La liste des membres du Conseil d'Administration pour 2016/2017 est donnée en Annexe (**Pièce Jointe N°3**).

Gestion courante du CA :

Les pouvoirs du CA ne se limitent pas aux seuls pouvoirs de gestion d'administration courante de l'association. Ces pouvoirs sont étendus comme étant toutes les décisions pour lesquelles la compétence n'a pas, par exemple, été expressément attribuée à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il peut notamment, et sous réserve de précision contraire :

- Mettre en œuvre la politique définie par l'Assemblée Générale Ordinaire,
- Se prononcer sur l'admission ou l'exclusion des membres,
- Préparer le budget prévisionnel de l'association qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale,
- Autoriser des dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le budget prévisionnel,
- Convoquer les Assemblées Générales et déterminer leur ordre du jour,
- Elire les membres du bureau et contrôler leur action,
- Décider de l'ouverture des comptes bancaires et des délégations de signature,
- Arrêter les comptes de l'association qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire et proposer le cas échéant, l'affectation des résultats,
- Arrêter les projets qui seront soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire,
- Décider d'engager une action en justice au nom de l'association.

A contrario, ne constitue pas le cas échéant, un acte de gestion courante entrant dans les attributions du conseil d'administration de l'association la décision de vendre ou d'hypothéquer un immeuble appartenant à celle-ci ou encore celle de modifier les statuts.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- Le CA se réunit, au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres...
- Le CA se réunit en tant que de besoin,
- Les décisions sont prises à la majorité des membres. La voix du Président est prépondérante.
- Le premier souci doit être l'efficacité de gestion et la rapidité de prise de décisions.

L'Assemblée Générale, en tant qu'organe souverain a toujours la **possibilité soit d'interdire au Conseil d'Administration d'effectuer un acte précis** entrant normalement dans le cadre de ses attributions, **soit de lui conférer**, dans le cadre d'un mandat spécial, **des pouvoirs supplémentaires**.

Les Administrateurs, à titre individuel, n'ont pas de pouvoir au sein de l'association, sauf s'ils ont été élus aux postes statutaires (Président, Vice Président, Trésorier, Trésorier Adjoint, Secrétaire, Secrétaire Adjoint).

En revanche les Administrateurs ont des droits, ils bénéficient d'un droit permanent à l'information.

En cas de vacances d'un ou de plusieurs Administrateurs, le Conseil pourvoit, par élection à bulletins secrets, suivant une liste de candidats au remplacement provisoire de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

En l'absence de candidats, le Conseil prend les dispositions qui s'imposent dans ce cas.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 7 - Le Bureau

Conformément à l'article 14 des statuts de l'association, les membres du Bureau sont élus par les membres du Conseil d'Administration. Le Bureau assure la gestion courante de l'association, hors des réunions du Conseil d'Administration.

Le Bureau veille à l'exécution des délibérations prises par le Conseil d'Administration et par l'Assemblée Générale et prépare les travaux du Conseil d'Administration.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président, ou du secrétaire ou de l'un quelconque de ses membres.

Contrairement à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale, l'ordre du jour définitif d'une réunion du Bureau peut être arrêté en séance.

En cas d'urgence, les membres du Bureau peuvent être consultés, convoqués par télécopie ou par courriel.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Suite à une réunion du Bureau, le Secrétaire dresse le relevé de décisions, document diffusé aux participants du Conseil d'Administration.

La liste des membres du Bureau et de leurs fonctions sont donnés en Annexe (**Pièce Jointe N°4**).

Article 8 - Assemblées Générales - AG - Dispositions communes.

Conformément aux articles 11 et 12 des statuts de l'association, les Assemblées Générales se composent de l'ensemble des adhérents de l'association.

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation, le jour de l'AG, sont autorisés à participer et à voter.

Ils sont convoqués suivant la procédure suivante :

- Elle se réunit chaque année avant la fin du mois d'avril de l'année suivant l'exercice.

- Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par lettre simple ou télécopie ou courriel par les soins du Président, ou du Secrétaire ou en cas de carence, par le Vice-Président ou par un membre du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour figure sur les convocations. Ne font l'objet d'une délibération que les points inscrits à l'ordre du jour.

Le vote par procuration est autorisé par un pouvoir remis à un autre membre de l'association, mais nul ne peut détenir plus de deux mandats.

Le vote des résolutions s'effectue selon les sujets, à main levée ou par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance.

Nonobstant cette disposition, les pouvoirs adressés en blanc au siège social de l'association sont présumés émettre un vote favorable à tout projet de délibération présenté par le Conseil d'Administration, mais ceci à l'exception de l'élection des membres du Conseil d'Administration pour laquelle ils sont écartés.

Les Assemblées Générales sont présidées par un Président de séance préalablement nommé. Un Secrétaire de séance, nommé lui aussi, dresse le Procès Verbal, signé par le Président de séance et par le Secrétaire de séance.

En cas de candidats multiples à ces deux postes, le Président de la CCE973, à la voix prépondérante, nommera les deux récipiendaires.

Les conditions de quorum et de majorité pour la validité des délibérations des Assemblées Générales ainsi que les règles de représentation des membres absents, sont requises. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée sur le même ordre du jour et statuera quelque soit le nombre de pouvoirs et à la majorité relative.

Article 9 - Assemblée Générale Ordinaire - AGO.

L'Assemblée Générale Ordinaire - AGO - comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Le Président de l'Association, ou en cas de vacance son représentant nommé, expose la situation morale de l'association pour l'année précédente écoulée, et soumet son bilan à l'approbation de l'assemblée par vote.

Le Trésorier de l'Association, ou en cas de vacance son représentant nommé, rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels pour l'année précédente écoulée (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée par vote.

Le cas échéant, elle entend le rapport des Commissaires aux Comptes ainsi que le rapport spécial établi conformément aux dispositions de l'article L 612-5 du code du commerce.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les membres.

Dans un second temps, après épuisement de l'ordre du jour, dans le cadre de l'Assemblée Elective, elle procède, éventuellement si le délai est en cours, à l'élection des membres du Conseil d'Administration pour renouveler les membres sortants du Conseil d'Administration.

Article 10 - Assemblée Générale Extraordinaire - AGE.

Conformément à l'article 12 des statuts de l'Association, si besoin est, ou sur la demande du quart des membres inscrits, le Président de l'Association, ou en cas de vacance son représentant nommé, peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire - AGE- concernant tout acte modifiant l'objet de l'Association ou suite à une situation financière difficile, de l'attribution de *boni* de liquidation.

Ces projets doivent avoir été préalablement approuvés par le Conseil d'Administration et sont joints à la convocation.

Titre IV : Dispositions diverses

Article 11 - Modification du Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur de l'association est établi par le Conseil d'Administration, conformément à l'article 16 des statuts.

Il peut être modifié par le Conseil d'Administration, sur proposition d'un des ses membres selon la procédure suivante :

Le document amendé par un membre est soumis à l'approbation de l'ensemble des autres membres du Conseil d'Administration. Le Conseil se met d'accord sur la version finale à diffuser.

Le nouveau Règlement Intérieur est alors approuvé, lors d'une Assemblée générale Ordinaire.

Le nouveau Règlement Intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par lettre ou courriel dans un délai convenable de quelques jours suivant la date de la modification.

Article 12 - Formalités

Le Secrétaire de l'Association est chargé de veiller aux formalités administratives de déclaration et de publication conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

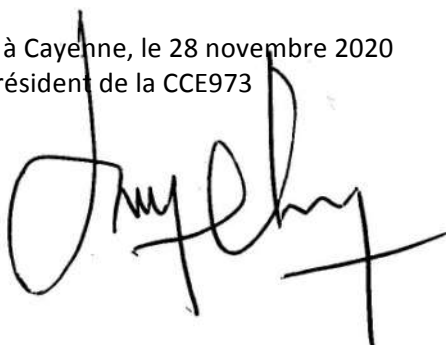
Article 13 - Siège de la Compagnie

A la date de signature du présent Règlement Intérieur, l'adresse du Siège de la Compagnie est :

CCE973

26 rue Lieutenant Becker 97300 CAYENNE

Fait, à Cayenne, le 28 novembre 2020
Le Président de la CCE973



Le Secrétaire de la CCE973



ANNEXES

Pièce N°1 : Montant de la cotisation annuelle.

Pour l'année 2017, La cotisation d'adhésion à la CCEG est la suivante :

- **Renouvellement adhésion : 70,00 €** (50,00 € pour la CNCE et 20 € pour la CCEG).
- **Nouvelle adhésion 2016 : 50,00 €** (30,00 € pour la CNCE et 20 € pour la CCEG).

Pièce N° 2 : Code d'Ethique et de Déontologie des membres de la Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs.

Page 1

et ses instances décentralisées ou d'autres organismes compétents. Il se conforme aux dispositions du « Guide du commissaire-enquêteur » édité par la CNCE.

23. Le commissaire-enquêteur s'attache à rendre des rapports bien construits et compréhensibles par le public. Il s'oblige, conformément aux dispositions réglementaires, à motiver son avis dans ses conclusions personnelles sur l'objet de l'enquête.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA TENUE D'ENQUÊTES PUBLIQUES

24. Le commissaire-enquêteur accomplit une mission occasionnelle de service public et d'utilité collective dans le cadre de la législation et de la réglementation relatives aux enquêtes publiques. Il respecte les règles de l'équité procédurale et agit en tout temps de la façon la plus transparente possible. Il s'abstient de toute intervention ou démarche, directe ou indirecte, auprès des autorités de désignation en vue d'une désignation personnelle.
25. La mission du commissaire-enquêteur, définie par l'arrêté d'organisation de l'enquête, est de permettre à l'autorité ayant le pouvoir de décision de disposer préalablement de tous éléments nécessaires à son information, que l'enquête publique peut permettre de recueillir auprès du public. Les modalités de la procédure d'enquête sont arrêtées d'un commun accord entre l'autorité compétente et le commissaire-enquêteur.
26. Le commissaire-enquêteur favorise l'accès du public à l'information, l'aide à bien comprendre le projet et l'incite à exprimer ses appréciations, suggestions et contre-propositions sans contrainte. Il accomplit sa mission sans limitation territoriale.
27. Le commissaire-enquêteur s'engage à respecter ses obligations à l'égard des autorités compétentes, à respecter les dispositions législatives et réglementaires, notamment celles des arrêtés prescrivant l'enquête, en particulier quant au délai mais aussi à la bonne exécution de sa mission.

28. Le commissaire-enquêteur doit, dès sa désignation et avant que ne soient fixées les modalités de l'enquête par l'autorité compétente, prendre connaissance du dossier, éventuellement le faire compléter, et faire connaître à l'autorité compétente ses propositions d'organisation de l'enquête, notamment en ce qui concerne les modalités de publicité, les lieux d'ouverture des registres d'enquête, les modalités facilitant la lisibilité du projet par le public, les lieux, jours et heures de ses permanences. Il favorise l'utilisation des nouvelles technologies d'information et de communication et, en tant que de besoin, la tenue de réunions publiques.
29. Dans le cadre d'une commission d'enquête, le commissaire-enquêteur adopte et conserve envers ses collègues une attitude loyale et courtoise.
30. Le commissaire-enquêteur membre d'une commission d'enquête exprime son avis personnel au sein de la commission, mais, d'une part il respecte le caractère confidentiel des délibérations de la commission, et d'autre part il se soumet à l'avis majoritaire des membres de la commission. A l'extérieur de celle-ci, il s'exprime au nom de la commission d'enquête et conformément à la position définie par la majorité de ses membres.
31. Le président de la commission d'enquête est responsable de l'organisation et du fonctionnement de la commission, notamment de la décision de prolongation de l'enquête et de l'organisation des réunions publiques. Ces responsabilités sont assumées en concertation avec les membres de la commission et dans le respect de leur majorité.
32. Le commissaire-enquêteur respecte la confidentialité du rapport de la commission d'enquête jusqu'à ce qu'il soit rendu public.
33. Le commissaire-enquêteur fait preuve de réserve, de courtoisie, de sérénité et de considération envers tous les participants à l'enquête. Il suscite leur respect mutuel et coopère à la plus large participation du public.
34. Le commissaire-enquêteur évite toute rencontre avec le maître d'ouvrage et tous intervenants qui ne soit justifiée par les dispositions législatives et réglementaires ou par les nécessités de l'enquête.
35. Les dispositions du présent code d'éthique et de déontologie sont applicables aux membres suppléants. ■



CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE des membres de la Compagnie Nationale des Commissaires-Enquêteurs*

Approuvé par l'AG extraordinaire du 24/04/2008

Au cours des enquêtes publiques, les commissaires-enquêteurs ont pour mission d'informer et de consulter la population en vue de préparer la décision publique.

* L'adhésion à la CNCE vaut engagement à respecter intégralement le présent code d'éthique et de déontologie.

SIÈGE SOCIAL ET ADRESSE CORRESPONDANCE :

3 Rue Jean Bauhin - 25200 MONTBÉLIARD
 Tél. 03 81 95 14 98 - Fax. 03 81 95 13 82
<http://www.cnce.fr> - courriel : cnce@cnce.fr

Page 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Comportement

1. Le commissaire-enquêteur remplit son rôle dans l'intérêt général, avec équité, loyauté, intégrité, dignité et impartialité.
2. Le commissaire-enquêteur s'abstient de faire toute action qui risque de nuire à l'image, à la crédibilité et à l'efficacité de l'enquête publique et de sa fonction.
3. Le commissaire-enquêteur agit de façon neutre et impartiale et le montre par son comportement.
4. Le commissaire-enquêteur veille au respect de chacun et refuse les incivilités.
5. Le commissaire-enquêteur s'oblige à consacrer à sa mission une disponibilité appropriée à l'opération et aux circonstances de l'enquête.
6. Le commissaire-enquêteur respecte la loi et les règles de procédure.
7. Le commissaire-enquêteur se tient au service du public de façon irréprochable. Il contribue à ce qu'il dispose d'une information complète, objective, honnête et accessible et qu'il obtienne les réponses aux questions posées. Il s'attache à connaître au mieux ses observations, contre propositions et leurs justifications.
8. Le commissaire-enquêteur s'interdit formellement de faire usage ou de mentionner sa qualité de commissaire-enquêteur à des fins professionnelles, commerciales ou électorales.

Indépendance

9. Le commissaire-enquêteur se tient hors tout conflit d'intérêts.
10. La qualité de commissaire-enquêteur est incompatible avec tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à son indépendance qu'il doit sauvegarder en toutes circonstances. A ce titre il s'engage à s'abstenir de tout acte et de tout comportement susceptible d'y porter atteinte.

Le commissaire-enquêteur sollicite pour une mission où il aurait un intérêt à l'opération, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'il exerce ou qu'il a exercées, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise

d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête, ou au sein des associations concernées par cette opération, s'engage à la refuser en précisant les motifs.

Il en est de même, d'une part en cas de fonctions exercées dans une autre collectivité ou administration que celle qui est maître d'ouvrage, mais qui aurait un intérêt au projet soumis à l'enquête, d'autre part si les relations qu'il a pu avoir avec le maître d'ouvrage ou des intervenants éventuels à l'enquête tels que des représentants d'association, ne lui permettent pas de conduire l'enquête en toute liberté et indépendance d'esprit.

En cas de doute sur une incompatibilité possible, le commissaire-enquêteur en avise l'autorité de désignation.

11. Le commissaire-enquêteur ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne, de la part de tout organisme ou personne concernée, à quelque titre que ce soit, par le projet soumis à enquête. Il ne doit pas, dans ses actions et décisions, se laisser influencer par toute forme de récompense, avantage ou gain ultérieur.

Il a cependant droit, sous la responsabilité de l'autorité de désignation, au remboursement de ses frais et à une juste indemnisation, en application des dispositions législatives.

12. Le commissaire-enquêteur ne peut utiliser à son profit personnel une information privilégiée obtenue en sa qualité de commissaire-enquêteur.
13. Le commissaire-enquêteur traite toute tentative de pression et d'ingérence dans sa mission comme irrecevable et inadmissible.
14. Le commissaire-enquêteur manifeste par son comportement, ses paroles et ses écrits son indépendance vis-à-vis des diverses parties intéressées au projet soumis à l'enquête.
15. Le commissaire-enquêteur qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures.

Devoir de réserve

16. Le commissaire-enquêteur doit toujours respecter le devoir de réserve.
17. Le commissaire-enquêteur fait preuve d'extrême réserve :
 - dans la manifestation publique de ses opinions politiques, philosophiques et religieuses;
 - sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de sa mission;
 - dans la manifestation publique de son opinion concernant un projet controversé lié à l'environnement.
18. Le commissaire-enquêteur qui a fait part publiquement de son opinion sur un projet ne peut accepter de mission d'enquête rattachée directement ou indirectement à ce projet.
19. Avant et pendant la durée de l'enquête, il doit s'abstenir de manifester une quelconque opinion personnelle sur le projet soumis à enquête.
20. A l'expiration de sa mission, après remise de son rapport, le commissaire-enquêteur s'oblige au devoir de réserve. Il s'engage à ne plus intervenir, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, sinon pour sa propre défense, au cas où il serait mis en cause, et après avoir recueilli l'avis favorable de l'autorité de désignation.

Compétence

21. Le commissaire-enquêteur s'engage à posséder dans le domaine d'exercice de sa mission une compétence minimale certaine afin de pouvoir renseigner le public, apprécier la portée des observations présentées et prendre position en connaissance de cause. Il s'engage à se récuser dans le cas où il s'estimerait incompétent pour assumer la conduite de l'enquête proposée.
22. Le commissaire-enquêteur se tient informé des textes législatifs et réglementaires qu'il est chargé d'appliquer pour l'exécution de sa mission. Il doit perfectionner sans cesse ses connaissances administratives, juridiques et techniques, notamment dans les domaines de l'environnement et du développement durable ainsi que de la communication publique. Il s'engage à assister aux stages ou journées d'information ou de formation organisées à son intention par les pouvoirs publics, la CNCE,

Pièce N° 3 : Liste des membres du Conseil d'Administration.

Ont été déclarés élus Membres du Conseil d'Administration 2020/2021 de la CCE973 :

- **MARIEMA Jean-Claude**
- **GAUTHIER ZULEMARO Maryse**
- **MARIEMA Gilbert**
- **VENTURA Max** (Responsable de la formation)
- **HERMANN Paul-Éric** (Responsable de la formation)

Pièce N° 4 : Liste des membres du Bureau.

Ont été déclarés élus Membres du Bureau du Conseil d'Administration 2020/2021 de la CCE973 :

- **Président** : MARIEMA Jean-Claude
- **Trésorière** : GAUTHIER ZULEMARO Maryse
- **Secrétaire** : MARIEMA Gilbert